

# **BGer 4A\_682/2024 vom 20. Mai 2025**

Bundesgericht, 2025-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_682\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_682_2024)

FR: TF 4A\_682/2024 du 20 mai 2025

IT: TF 4A\_682/2024 del 20 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), il utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis qu'elles ont employé le français dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son domicile respectivement son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

### **E. 3**

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir ou encore du délai de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure toutefois réservé l'examen de la recevabilité de l'unique grief invoqué par le recourant et des critiques formulées au soutien de ce moyen.

### **E. 4.1**

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2 LDIP. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés conformément à l'art. 77 al. 3 LTF. Cette disposition institue le principe d'allégation (

Rügeprinzip) et consacre une obligation analogue à celle que prévoit l'art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). Les exigences de motivation du recours en matière d'arbitrage sont accrues. La partie recourante doit donc invoquer l'un des motifs de recours énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi le motif invoqué justifie l'admission du recours (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et les références citées). Les critiques appellatoires sont irrecevables (arrêt

4A\_65/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A\_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A\_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées).

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A\_140/2022 du 22 août 2022 consid. 4.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l'art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

#### **E. 5**

Dans un unique moyen, le recourant soutient que la sentence attaquée est incompatible avec l'ordre public matériel (art. 190 al. 2 let. e LDIP), motif pris de ce qu'il n'a, selon lui, pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101). À cet égard, il fait valoir que la Formation a violé le principe de la présomption d'innocence, d'une part, et prétend que la sentence attaquée serait contraire à la "sécurité juridique", d'autre part.

#### **E. 5.1**

Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, est une notion plus restrictive que celle d'arbitraire (ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêt 4A\_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1). Pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fautive ou encore qu'une règle de droit ait été clairement violée (arrêts 4A\_116/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1; 4A\_304/2013 du

3 mars 2014 consid. 5.1.1; 4A\_458/2009 du 10 juin 2010 consid. 4.1).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une partie ne peut pas se plaindre directement, dans le cadre d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral formé contre une sentence arbitrale internationale, de ce que les arbitres auraient violé l'art. 6 par. 1 CEDH, même si les principes découlant de cette disposition peuvent servir, le cas échéant, à concrétiser les garanties invoquées sur la base de l'art. 190 al. 2 LDIP (ATF 147 III 586 consid. 5.2.1; 146 III 358 consid. 4.1; 142 III 360 consid. 4.1.2; arrêt 4A\_268/2019 du 17 octobre 2019 consid. 3.4.3).

Eu égard aux exigences strictes de motivation applicables en matière d'arbitrage (art. 77 al. 3 LTF), il appartient ainsi à la partie recourante de démontrer en quoi la prétendue violation d'une garantie conventionnelle constitue une atteinte à l'ordre public visé par l'art. 190 al. 2 let. e LDIP (ATF 147 III 586 consid. 5.2.1; 146 III 358 consid. 4.1).

### **E. 5.3**

Se fondant en particulier sur les considérations émises par la Section III de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) dans son arrêt rendu le 11 juillet 2023 dans l'affaire

*Semenya contre la Suisse*, le recourant soutient qu'il devrait pouvoir invoquer directement les garanties reconnues par la CEDH dans le cadre d'un recours dirigé contre une sentence internationale, sans qu'il existe la moindre limitation du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral à cet égard. Ce faisant, il méconnaît le fait que l'arrêt en question n'est pas définitif, puisque l'affaire *Semenya* est toujours pendante devant la Grande Chambre de la CourEDH. Cette circonstance a du reste conduit le Tribunal fédéral à confirmer récemment que la partie recourante ne peut pas invoquer directement les garanties de la CEDH dans un recours formé en matière d'arbitrage international (arrêt 4A\_488/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3). Il ne saurait en être autrement ici. Aussi est-ce en vain que l'intéressé prétend que la Cour de cassation devrait en l'occurrence examiner avec une pleine cognition toute violation éventuelle des garanties conventionnelles.

#### **E. 5.4.1**

Dans la première branche du moyen examiné, le recourant soutient que la Formation aurait violé le principe de la présomption d'innocence en confirmant la sanction prononcée à son encontre car les arbitres ne pouvaient pas acquérir la certitude qu'il avait enfreint la réglementation antidopage. À cet égard, il insiste sur le fait que tous les contrôles antidopage qu'il a subis se sont révélés négatifs. Il souligne également que plusieurs experts ont indiqué, au cours de la procédure d'arbitrage, que les anomalies détectées dans son passeport biologique pouvaient s'expliquer par des variations génétiques. Selon le recourant, la Formation aurait considéré, à tort, que c'était à lui de prouver son innocence en établissant l'origine de telles anomalies. Elle aurait aussi dû appliquer le standard de l'intime conviction. Si elle l'avait fait, la Formation aurait dû retenir qu'il existait des doutes insurmontables quant à l'existence d'une infraction à la réglementation antidopage. Le recourant reproche en outre aux arbitres de n'avoir pas pris en considération tous les éléments de preuve censés démontrer que son profil génétique pouvait expliquer les taux d'hémoglobine élevés observés dans son passeport biologique. Il fait enfin valoir qu'il présente constamment, à l'instar de ses parents, un taux d'hémoglobine élevé et que les

variations de celui-ci, identifiées dans son passeport biologique, sont naturelles.

#### **E. 5.4.2**

Tel qu'il est présenté, le grief examiné ne saurait prospérer.

Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a souligné que l'application automatique de notions telles que la présomption d'innocence et le principe

in dubio pro reo , ainsi que des garanties correspondantes figurant dans la CEDH, ne va pas de soi en matière de sanctions disciplinaires prononcées par des associations de droit privé, telles les fédérations sportives (arrêts 4A\_10/2022 du 17 mai 2022 consid. 5.4.2; 4A\_644/2020 du 23 août 2021 consid. 6.3; 4A\_462/2019 du 29 juillet 2020 consid. 7.1; 4A\_178/2014 du 11 juin 2014 consid. 5.2 et les références citées). Si la mise en oeuvre du principe

in dubio pro reo ne prête pas à discussion dans une procédure disciplinaire ou pénale ordinaire, en raison des pouvoirs d'investigation et de coercition étendus dont dispose l'État, l'application stricte du même principe dans le cas de procédures disciplinaires conduites par des organismes privés ne pouvant pas s'appuyer sur un tel rapport de puissance vis-à-vis des sportifs soupçonnés de pratiques interdites pourrait en effet empêcher le système mis en place pour lutter contre le fléau que constitue le dopage sportif de fonctionner correctement (arrêt 4A\_488/2011 du 18 juin 2012 consid. 6.2). Dans un arrêt rendu le 6 février 2025 (cause 4A\_474/2024), le Tribunal fédéral a considéré que la présomption d'innocence et le principe in dubio pro reo , tels qu'ils sont garantis par la CEDH, ne sont pas applicables dans les procédures disciplinaires des organisations de droit privé telles que les fédérations sportives (consid. 6).

Au vu de ce qui précède, le recourant s'emploie, en pure perte, à démontrer que la Formation aurait enfreint l'art. 6 par. 2 CEDH . Les éléments avancés par le recourant dans ses écritures ne commandent pas davantage de s'écarter de la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral selon laquelle la présomption d'innocence et le principe

in dubio pro reo , tels qu'ils sont garantis par la CEDH, ne sont pas applicables dans les procédures disciplinaires sportives.

En tout état de cause, la Cour de céans estime, à l'instar de l'intimée (cf. réponse, n. 35), que la lecture de la sentence entreprise permet de constater que la Formation, après avoir examiné minutieusement l'ensemble des preuves à sa disposition, ne nourrissait visiblement aucun doute raisonnable quant au fait que le recourant avait enfreint la réglementation antidopage.

#### **E. 5.5.1**

Dans la seconde branche du moyen considéré, le recourant prétend que la sentence querellée porterait atteinte à la "sécurité juridique". À cet égard, il fait valoir que la procédure disciplinaire le visant a été ouverte en janvier 2020 et qu'il a dû s'expliquer sur des faits remontant à l'année 2010, ce qui serait incompatible avec la sécurité du droit.

#### **E. 5.5.2**

La recevabilité du grief soumis à l'examen de la Cour de céans apparaît des plus douteuses. On peut en effet d'emblée s'interroger sur le point de savoir si un principe aux contours aussi vagues que celui de la "sécurité juridique" entre dans la notion d'ordre public visée par

l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

Quoi qu'il en soit, l'argumentation développée par le recourant au soutien de ce grief n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans. L'intéressé prétend, de façon inexacte, que c'est seulement à partir de janvier 2020 qu'il a dû fournir des explications au sujet des anomalies observées dans son passeport biologique, constitué d'échantillons prélevés entre janvier 2010 et février 2014. Selon les constatations factuelles figurant dans la sentence attaquée qui lie le Tribunal fédéral, le recourant a en effet été informé, en mai 2017 déjà, de l'ouverture d'une enquête en raison d'une potentielle infraction à la réglementation antidopage. À cette occasion, il a été invité à s'expliquer à propos des anomalies détectées dans son passeport biologique, ce qu'il a fait après avoir consulté un généticien. Aussi est-ce à tort que le recourant affirme n'avoir pu se déterminer qu'en 2020 sur des faits remontant à plus de dix ans.

En tout état de cause, la Cour de céans considère que, sous le couvert d'une prétendue violation du principe de la "sécurité juridique", le recourant tente de contourner, de manière inadmissible, l'obstacle dirimant selon lequel le délai de prescription de dix ans, applicable dans la présente cause, n'était en l'occurrence pas échu, ce que ne conteste au demeurant pas l'intéressé. À le supposer recevable, le grief considéré ne pourrait dès lors qu'être rejeté.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera des dépens à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.